



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18
(2020, chapitre 11)

**Loi modifiant le Code civil, le Code de
procédure civile, la Loi sur le curateur
public et diverses dispositions en
matière de protection des personnes**

**Présenté le 10 avril 2019
Principe adopté le 26 septembre 2019
Adopté le 2 juin 2020
Sanctionné le 3 juin 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose principalement une révision des dispositions législatives relatives à la protection des personnes inaptes.

La loi propose de supprimer les régimes de protection du majeur que sont la curatelle au majeur et le conseiller au majeur.

La loi propose de modifier la tutelle au majeur afin de prévoir que le tribunal doit, dans tous les cas, déterminer si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Elle prévoit la possibilité pour le tribunal de réduire le nombre de personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et de nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur, et elle assouplit les règles relatives au remplacement d'un tuteur. Elle prévoit, en outre, que les délais de réévaluation médicale et psychosociale du majeur doivent être déterminés compte tenu de la nature de l'inaptitude du majeur, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition. Elle ajoute, aux motifs de mainlevée d'une tutelle au majeur, la cessation du besoin de représentation.

La loi permet à un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils de se faire reconnaître un assistant par le curateur public. Cet assistant au majeur, dont la reconnaissance est inscrite dans un registre public, peut agir comme intermédiaire entre le majeur et les tiers.

La loi propose d'instituer la représentation temporaire du majeur inapte, laquelle permet au tribunal d'autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte. L'incapacité qui en résulte est alors temporaire et ne porte que sur l'acte pour lequel le représentant a été autorisé par le tribunal. Le tribunal fixe les modalités et conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.

La loi propose de modifier les règles relatives au mandat de protection. Elle en précise certains effets. Elle énumère certains des éléments que peut contenir un tel mandat et impose de nouvelles obligations au mandataire. Elle précise de plus les critères à considérer lors de l'homologation ou de l'exécution du mandat, les éléments qui doivent guider le mandataire pour assurer le bien-être moral et matériel du mandant ainsi que les recours possibles lorsque le mandataire n'exécute pas fidèlement le mandat.

La loi propose des modifications concernant la tutelle au mineur. Elle prévoit que le curateur public devra, au moins 15 jours avant la transmission de biens ou le paiement d'une indemnité au bénéficiaire d'un mineur, en être avisé. Elle permet aussi au curateur public de déterminer la nature et l'objet de la sûreté, s'ils n'ont pas été fixés dans les délais prescrits. Elle précise également les règles applicables à la rémunération du tuteur datif. Enfin, elle établit le droit du tuteur aux biens d'ester en justice.

La loi propose aussi des changements dans la constitution des conseils de tutelle en remplaçant le quorum de participation par une convocation minimale à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

La loi propose également d'augmenter de 25 000 \$ à 40 000 \$ le seuil prévu à certains articles du Code civil et du Code de procédure civile en matière de tutelle au mineur et au majeur.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur le curateur public (chapitre C-81);
- Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8);
- Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9);

- Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14);
- Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2);
- Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13);
- Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection (chapitre C-25.01, r. 0.2);
- Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3);
- Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1);
- Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 3);
- Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);
- Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer (chapitre P-10, r. 13);
- Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16);
- Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5);
- Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1).

Projet de loi n° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 1.** L'article 4 du Code civil du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'assistance ».
- 2.** L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à son égard un régime de protection du majeur » par « une tutelle au majeur ou de faire homologuer un mandat de protection à son égard ».
- 3.** L'article 81 de ce code est modifié :
 - 1° par la suppression de « , celui en curatelle, chez son curateur »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne. ».
- 4.** L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « appliquent », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217 ».
- 5.** L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur, homologuant un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte ».
- 6.** L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle peuvent être fixées par le tribunal à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement. ».
- 7.** L'article 188 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; cependant, le tuteur à la personne représente le mineur en justice quant à ces biens ».

8. L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

9. L'article 213 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa valeur » par « la valeur du patrimoine du mineur ».

10. L'article 214 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

11. L'article 217 de ce code est remplacé par le suivant :

« **217.** Lorsque la valeur des biens excède 40 000 \$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéficiaire d'un mineur, doit en aviser le curateur public et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins 15 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité.

Le délai de 15 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant. ».

12. L'article 221 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

13. L'article 226 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « , persons connected by marriage or a civil union and friends of the minor » par « of the minor and persons connected to him by marriage or a civil union, and his friends »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est tenue quel que soit le nombre de personnes qui y participent. Elle peut être tenue par un moyen technologique. ».

14. L'article 227 de ce code est modifié par le remplacement de « se présenter » par « participer ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** Lorsque plus d'un tuteur est nommé à un mineur et qu'un désaccord survient entre eux, le conseil de tutelle en favorise le règlement. À défaut d'accord entre les tuteurs, le tribunal tranche, à la demande de tout intéressé, y compris du curateur public. ».

16. L'article 242 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le curateur public. ».

17. L'intitulé du chapitre troisième qui précède l'article 256 de ce code est modifié par le remplacement de « DES RÉGIMES DE PROTECTION DU » par « DE LA TUTELLE AU ».

18. L'article 256 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les régimes de protection du majeur sont établis » par « La tutelle au majeur est établie » et de « ils sont destinés » par « elle est destinée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « protective supervision » par « the tutorship » et de « protection » par « tutorship ».

19. L'article 257 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « protégé » par « sous tutelle »;

2° par l'insertion, après « autonomie », de « , en tenant compte de ses volontés et préférences ».

20. L'article 258 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « un curateur ou » et de « , ou un conseiller pour l'assister, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou un conseiller ».

21. L'article 259 de ce code est abrogé.

22. L'article 260 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur ou le tuteur au majeur protégé » par « tuteur au majeur »;

b) par l'insertion, après « entretien », de « , à moins que le tribunal n'en décide autrement »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « protected person » par « person of full age »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « protégé »;

b) par le remplacement de « obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet » par « le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé ».

23. L'article 261 de ce code est modifié par la suppression de « la curatelle ou », de « protégé » et de « d'un curateur ou ».

24. L'article 262 de ce code est abrogé.

25. L'article 263 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « protégé » et de « ou curateur »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais et après « responsible for », de « ensuring the »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou du curateur ».

26. L'article 264 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou curateur », de « protégé » et de « ou de la curatelle »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et après « to the person », de « of full age ».

27. L'article 265 de ce code est modifié par la suppression de « protégé ».

28. L'article 266 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « mineur », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217, »;

2° par la suppression de « et à la curatelle ».

29. L'article 267 de ce code est remplacé par le suivant :

« **267.** Lorsque la personne qui demande l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur, y compris le curateur public, démontre qu'il est impossible de convoquer cinq personnes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le tribunal peut réduire le nombre de personnes à y convoquer.

Il peut aussi dispenser cette personne de procéder à la convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, s'il lui est démontré que des efforts suffisants ont été faits pour réunir cette assemblée et qu'ils ont été vains. ».

30. L'intitulé de la section II qui précède l'article 268 de ce code est modifié par le remplacement de « D'UN RÉGIME DE PROTECTION » par « D'UNE TUTELLE AU MAJEUR ».

31. L'article 268 de ce code est remplacé par le suivant :

« **268.** Le tribunal ouvre une tutelle s'il est établi que le majeur est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors un tuteur à la personne et aux biens ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens. Il peut aussi nommer un tuteur remplaçant.

Le tribunal n'est pas lié par la demande. Il peut établir une tutelle dont la nature et les modalités sont différentes de celles qui sont demandées ou autoriser la représentation temporaire du majeur inapte. ».

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 268, du suivant :

« **268.1.** Le tribunal peut nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur.

L'un des parents peut donner à l'autre le mandat de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle.

Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi. ».

33. L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle ».

34. L'article 270 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « assisté ou » et de « une assistance ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale résultant d'un examen du majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude de celui-ci, ses facultés, son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle.».

35. L'article 271 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un régime de protection du » par « d'une tutelle au ».

36. L'article 272 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « au majeur » par « à celui-ci »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et après « ensure », de « the personal ».

37. L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du régime » par « d'une tutelle au majeur ».

38. L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

39. L'article 275 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le régime de protection applicable est la tutelle, »;

2° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « protégé ».

40. L'article 276 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur », de « dans un mandat de protection mais » par « , notamment dans un mandat de protection » et de « d'un régime » par « de la tutelle »;

b) par l'insertion, après « volontés », de « et préférences »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « du régime et » par « et les modalités de la tutelle ainsi que »;

b) par la suppression de « ou de l'assister ».

41. L'article 277 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

42. L'article 278 de ce code est remplacé par le suivant :

« **278.** Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement.

Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'incapacité de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.

Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. Le majeur peut, à tout moment, demander d'être réévalué. ».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 278, du suivant :

« **278.1.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal. ».

44. L'article 279 de ce code est modifié par le remplacement de « justifiant le régime de protection » par « ou du besoin de représentation justifiant la tutelle au majeur » et de « de l'évaluation » par « des évaluations ».

45. L'article 280 de ce code est remplacé par le suivant :

«**280.** Sur dépôt du ou des rapports de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise le majeur, le tuteur et les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au curateur public.

Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport pertinent. ».

46. La section III du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier de ce code, comprenant les articles 281 à 284, est abrogée.

47. Ce code est modifié par la suppression, avant l'article 285, de ce qui suit :

«SECTION IV

«DE LA TUTELLE AU MAJEUR».

48. L'article 285 de ce code est abrogé.

49. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 286, de ce qui suit :

«SECTION IV

«DE CERTAINES MODALITÉS DE LA TUTELLE AU MAJEUR».

50. L'article 288 de ce code est remplacé par le suivant :

«**288.** À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

«**289.1.** S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du majeur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un majeur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 40 000 \$, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsque cela est la volonté de celui-ci et qu'il ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. ».

52. La section V du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier de ce code, comprenant les articles 291 à 294, est abrogée.

53. L'intitulé de la section VI qui précède l'article 295 de ce code est remplacé par le suivant :

«DU REMPLACEMENT DU TUTEUR ET DE LA FIN DE LA TUTELLE AU MAJEUR».

54. L'article 295 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Le régime de protection» par «La tutelle au majeur»;

b) par la suppression de «protégé»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Il» par «Elle»;

b) par l'insertion, à la fin, de «ou du besoin de représentation».

55. L'article 296 de ce code est modifié :

1° par la suppression de «protégé» et de «du curateur ou»;

2° par le remplacement de «du régime» par «de la tutelle».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 296, des suivants :

«**296.1.** Le tuteur ne peut renoncer à sa charge que si un tuteur remplaçant accepte celle-ci.

À défaut de remplaçant acceptant la charge, il peut, pour un motif sérieux, demander au tribunal d'être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'un avis en ait été donné au conseil de tutelle.

«**296.2.** Le tuteur remplaçant qui accepte la charge doit déposer au greffe du tribunal cette acceptation. Le greffier avise de ce dépôt le majeur, le tuteur original ainsi que les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, le remplacement du tuteur a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son nouveau tuteur et à celui qu'il remplace, au conseil de tutelle ainsi qu'au curateur public. ».

57. L'article 297 de ce code est remplacé par le suivant :

«**297.** La vacance de la charge de tuteur ne met pas fin à la tutelle au majeur.

Le tuteur remplaçant peut accepter la charge. À défaut, le conseil de tutelle doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur; tout intéressé, y compris le curateur public, peut aussi provoquer cette nomination. ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 297, des chapitres suivants :

« CHAPITRE QUATRIÈME

« DE LA REPRÉSENTATION TEMPORAIRE DU MAJEUR INAPTE

«**297.1.** Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte.

L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement.

«**297.2.** Peuvent demander la représentation temporaire du majeur ou être désignés comme représentants le conjoint du majeur, les proches parents et alliés de ce dernier, toute personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou tout autre intéressé, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le curateur public. Le majeur lui-même peut aussi demander d'être ainsi représenté.

«**297.3.** Le tribunal saisi de la demande de représentation temporaire prend en considération les évaluations médicale et psychosociale résultant de l'examen du majeur.

Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et sur la personne qui sera chargée de le représenter.

«**297.4.** Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.

Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public.

«**297.5.** Le tribunal ne peut autoriser le représentant temporaire à contracter un emprunt, à aliéner un bien à titre onéreux ou à le grever d'une sûreté que lorsque cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsqu'il s'agit de la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux.

L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.

«**297.6.** Toute décision relative à la désignation d'un représentant temporaire et à l'accomplissement de l'acte déterminé doit être prise dans l'intérêt du majeur, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le majeur doit, dans la mesure du possible, participer aux décisions prises à son sujet et être informé sans délai de celles-ci.

«**297.7.** L'acte fait seul par le majeur alors qu'il devait être représenté ne peut être annulé, ou les obligations qui en découlent réduites, que s'il en subit un préjudice.

«**297.8.** Les règles relatives à la charge tutélaire et au remplacement d'un tuteur au mineur s'appliquent au représentant temporaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**297.9.** La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli. Le représentant temporaire en avise alors par écrit le majeur et le curateur public.

Elle prend aussi fin, de plein droit, dès l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur.

« CHAPITRE CINQUIÈME

« DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**297.10.** Un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au curateur public de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance, notamment dans sa prise de décisions.

La reconnaissance de l'assistant est inscrite sur un registre public.

«**297.11.** L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur.

Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci.

Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.

«**297.12.** L'assistant doit agir avec prudence et diligence. Il s'engage par l'acceptation de sa charge à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.

De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur. Ainsi, il ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge.

«**297.13.** Le majeur assisté conserve sa pleine capacité à exercer ses droits civils.

L'assistant ne peut signer au nom du majeur et il n'intervient pas aux actes pour lesquels il assiste celui-ci.

«**297.14.** Peut être reconnue comme assistant toute personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer la charge.

«**297.15.** L'assistant ne peut agir dans une situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.

«**297.16.** Le majeur peut demander la reconnaissance de un ou deux assistants. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas tenus d'agir conjointement, sauf si le majeur en décide autrement.

«**297.17.** L'assistant n'a droit à aucune rémunération.

Le majeur assisté rembourse toutefois à l'assistant les frais raisonnables que celui-ci a engagés dans l'exercice de sa charge.

«**297.18.** L'assistant doit informer le curateur public de ses activités, sur demande de celui-ci.

«SECTION II

«DE LA RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

«**297.19.** La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur est présentée au curateur public par le majeur lui-même, conjointement avec tout assistant proposé.

Elle peut être présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité pour ce faire par son ordre professionnel.

«**297.20.** La demande doit être accompagnée d'une description sommaire du patrimoine du majeur.

«**297.21.** Le curateur public, l'avocat ou le notaire s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, que le majeur comprend la portée de sa demande et que celui-ci est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé.

Ces rencontres peuvent être tenues par un moyen technologique.

«**297.22.** Le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé.

«**297.23.** Le curateur public, l'avocat ou le notaire notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.

Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.

«**297.24.** À la fin de ses opérations, l’avocat ou le notaire dresse un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions.

Ce procès-verbal identifie le majeur et tout assistant proposé et il relate, de manière circonstanciée, les opérations effectuées et les documents présentés. Il fait état des témoignages recueillis et, le cas échéant, des observations ou des oppositions reçues d’un intéressé.

L’avocat ou le notaire transmet, avec célérité, la demande ainsi que le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions au curateur public avec les pièces justificatives qui soutiennent ses conclusions. Le curateur public n’est pas lié par les conclusions de l’avocat ou du notaire.

«**297.25.** Le curateur public reconnaît l’assistant proposé, sauf dans les cas suivants :

- 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;
- 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d’exprimer ses volontés et préférences;
- 3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l’assistant proposé;
- 4° un intéressé s’oppose à la reconnaissance de l’assistant proposé pour l’un de ces motifs.

Le curateur public peut refuser de reconnaître l’assistant proposé si celui-ci n’a pas respecté ses obligations en tant qu’assistant dans le passé.

Le curateur public avise le majeur et l’assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l’avis.

«SECTION III

«DE LA FIN DE LA RECONNAISSANCE DE L’ASSISTANT AU MAJEUR

«**297.26.** La reconnaissance de l’assistant prend fin à l’expiration d’un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur en fait la demande.

Elle prend également fin lorsque le curateur public est informé que l’assistant cesse d’agir. Il en est de même lorsqu’il est informé de :

- 1° l’ouverture d’une tutelle ou l’homologation d’un mandat de protection à l’égard du majeur assisté ou de l’assistant;
- 2° la désignation d’un représentant temporaire à l’égard de l’assistant.

L'assistant, le tuteur, le mandataire ou le représentant temporaire doit en informer le curateur public, qui supprime alors l'inscription du registre et en informe le majeur et l'assistant.

«**297.27.** Le curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant de sa décision. Le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.».

59. L'article 304 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exercer ni la tutelle ni la curatelle» par «agir à titre de tuteurs, de mandataires ou de représentants temporaires»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou de curateur aux biens,» par «, de mandataire ou de représentant temporaire aux biens,».

60. L'article 327 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en tutelle ou en curatelle» par «sous tutelle ou mandat de protection»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en tutelle» par «sous tutelle ou mandat de protection».

61. L'article 436 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «en tutelle ou pourvu d'un conseiller» par «sous tutelle ou mandat de protection» et de «conseiller; le tuteur» par «mandataire; le tuteur ou le mandataire»;

b) par l'insertion, après «par le tribunal», de «, le cas échéant,»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «conseiller» par «mandataire».

62. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est pourvu d'un tuteur ou d'un curateur» par «est sous tutelle ou dès l'homologation d'un mandat de protection à son égard».

63. L'article 583.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « , son tuteur ou son curateur » par « ou son tuteur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « has shown » par « shows ».

64. L'article 638 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « protégé ou » par « sous tutelle ou mandat de protection de même qu' »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou en curatelle, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou de son conseiller, selon qu'il s'agit du mineur émancipé ou du majeur qui a besoin d'assistance. » par « , s'il s'agit du mineur émancipé; »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° Par le mandataire, s'il s'agit du majeur sous mandat de protection. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le mineur, le majeur sous tutelle ou mandat de protection, de même que l'absent, ne peuvent jamais être tenus au paiement des dettes de la succession au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent. ».

65. L'article 709 de ce code est modifié par l'insertion, après « tutelle », de « ou après l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

66. L'article 710 de ce code est abrogé.

67. L'article 711 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « , curateurs ou conseillers » par « ou mandataires »;

2° par la suppression de « ou assistent ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.1.** Si le seul héritier est un mineur ou un majeur sous tutelle ou mandat de protection, son représentant désigne, à moins d'une disposition testamentaire contraire, un liquidateur, autre que lui-même, et peut pourvoir au mode de son remplacement.

Il en est de même si un tel héritier et son représentant sont les deux seuls héritiers. ».

69. L'article 1318 de ce code est modifié par le remplacement de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

70. L'article 1355 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les fonctions de l'administrateur prennent fin par son décès, sa démission, son remplacement, sa faillite ou par l'ouverture d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

71. L'article 1361 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection à son égard »;

b) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur » par « mandataire ».

72. L'article 1392 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard de l'un ou de l'autre ».

73. L'article 1405 de ce code est modifié par le remplacement de « protégés » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

74. L'article 1406 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

75. L'article 1461 de ce code est modifié par le remplacement de « curateur » par « mandataire ».

76. L'article 1484 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou curateur » par « , mandataire ou représentant temporaire ».

77. L'article 1706 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1706.** Les mineurs et les majeurs sous tutelle ou mandat de protection ne sont tenus à la restitution des prestations que jusqu'à concurrence de l'enrichissement qu'ils en conservent; la preuve de cet enrichissement incombe à celui qui exige la restitution.

Ils peuvent, toutefois, être tenus à la restitution intégrale lorsqu'ils ont rendu impossible la restitution par leur faute intentionnelle ou lourde. ».

78. L'article 1813 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « curateur » par « mandataire » et de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2° par l'insertion, après « sous réserve », de « des stipulations du mandat de protection et ».

79. L'article 1814 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « curateur » par « mandataire » et de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2° par l'insertion, après « d'un tuteur », de « ou d'un mandataire ».

80. L'article 1815 de ce code est abrogé.

81. L'article 2159 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou sous mandat de protection ».

82. L'article 2166 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'incapacité », de « , constatée par des rapports d'évaluation médicale et psychosociale, ».

83. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, du suivant :

«**2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.

Le mandat doit indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence de la reddition de compte, laquelle ne peut excéder trois ans. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Le curateur public peut être désigné pour recevoir le compte, tant par le mandant que par le tribunal. ».

84. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167.1, des suivants :

«**2167.2.** Toute décision qui concerne l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection doit être prise dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le mandant doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé.

«**2167.3.** Afin d'assurer le bien-être moral et matériel du mandant, le mandataire tient compte de la condition de celui-ci, de ses besoins et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

Dans la mesure du possible, il doit maintenir une relation personnelle avec le mandant, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.

«**2167.4.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie à la personne désignée pour recevoir le compte.

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.

«**2167.5.** Le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens, sous réserve des stipulations du mandat. ».

85. L'article 2169 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un régime de protection peut être établi » par « une tutelle au majeur peut être établie » et de « leur » par « lui »;

b) par la suppression de « ou au curateur »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou curateur » et de « ou le curateur ».

86. L'article 2170 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les actes faits seuls par le mandant, postérieurement à l'homologation du mandat et incompatibles avec les stipulations de celui-ci, ne peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites que s'il en subit un préjudice.».

87. L'article 2173 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'évaluation » par « des évaluations »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal.»;

3° dans le dernier alinéa:

a) par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle au majeur »;

b) par l'insertion, après « 30 jours », de « de la date de l'avis ».

88. L'article 2174 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2174, des suivants :

«**2174.1.** Le mandataire remplaçant est tenu d'aviser le curateur public de son entrée en fonction.

«**2174.2.** Le mandataire remplaçant peut, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander au tribunal de remplacer le mandataire initial et d'ordonner la reddition de compte de ce dernier.».

90. L'article 2175 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection ».

91. L'article 2177 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

92. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2182, du suivant :

«**2182.1.** Dans le cas d'un mandat de protection, le mandataire est tenu d'aviser le curateur public du décès du mandant.».

93. L'article 2183 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « , tuteur ou curateur » par « ou tuteur »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même en cas d'homologation d'un mandat de protection à l'égard du mandataire. ».

94. L'article 2226 de ce code est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

95. L'article 2258 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

96. L'article 2282 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

97. L'article 2630 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

98. L'article 2905 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sous curatelle ou sous tutelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

99. L'article 2935 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

100. L'article 2964 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

101. L'article 3085 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des majeurs protégés » par « destiné à assurer la protection des majeurs inaptes »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « protégé » par « inapte »;

b) par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou un curateur ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

102. L'article 44 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

103. L'article 303 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «de régime de protection des majeurs,» par «de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte,».

104. L'article 305 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « , en tenant compte de ses volontés et préférences ».

105. L'article 312 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au régime de protection des majeurs » par « à la tutelle au majeur » et de « de leur tuteur ou curateur » par « du tuteur ».

106. L'article 313 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection du majeur » par « au majeur ».

107. L'article 315 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « évaluations exigées » par « rapports d'évaluation exigés ».

108. L'article 320 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de régime ou de mandat de protection du majeur » par « de tutelle au majeur ou de mandat de protection »;

b) par la suppression de « ou curateur »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au tuteur, au mineur, aux membres du conseil de tutelle et au curateur public. ».

109. L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection » par « , au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou à l'assistance au majeur, ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

II0. L'article 394 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur :

1° une tutelle au majeur;

2° une tutelle à l'absent;

3° la représentation temporaire d'un majeur inapte;

4° l'assistance au majeur;

5° un mandat de protection, à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire;

6° une tutelle au mineur, à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 40 000 \$;

7° l'émancipation d'un mineur.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.».

III. L'article 395 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après « a minor or », de « to »;

2° par la suppression de « au curateur ou encore ».

II2. L'article 404 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un régime de protection du majeur » par « une tutelle au majeur ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « substitut » par « remplaçant ».

II3. L'article 406 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « d'un régime » par « d'une tutelle »;

2° par la suppression de « à assister ou ».

II4. L'article 536 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou curateur» par «, représentant temporaire».

II5. L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «le curateur» par «le représentant temporaire».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

II6. L'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Il lui nomme également, s'il y a lieu et après consultation de celui-ci, un adjoint.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le curateur public a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de veiller à la protection du patrimoine des mineurs.

Il informe les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent. Il sensibilise la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes.».

II7. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** La durée du mandat du curateur public est de cinq ans; celle du mandat de son adjoint est d'au plus cinq ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.».

II8. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «curateur public peut» par «curateur public et son adjoint peuvent» et de «ses» par «leurs»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Il ne peut être destitué» par «Ils ne peuvent être destitués».

II9. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «et de son adjoint».

120. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le curateur public et son adjoint doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et ne peuvent occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisés par le gouvernement. ».

121. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le serment par ce qui suit :

« **6.** Le curateur public et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment suivant : »;

b) par le remplacement, dans le serment, de « curateur public » par « curateur public (ou de curateur public adjoint) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur public exécute » par « curateur public et son adjoint exécutent ».

122. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le curateur public définit les fonctions de son adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque cette charge est vacante.

En cas d'absence ou d'empêchement de son adjoint, le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour remplacer l'adjoint.

Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ».

123. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « signé par lui », de « ou par son adjoint ».

124. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la charge ou d'empêchement du curateur public » par « des charges ou d'empêchement du curateur public et de son adjoint »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « to carry on the duties of Public Curator for the time being » par « to temporarily exercise the function of Public Curator ».

125. L'article 12 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et curatelles »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , curatelles » par « , des représentations temporaires de majeurs inaptes »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou de la curatelle », de « sous un régime de protection » et de « ou curateur »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° de la reconnaissance des assistants aux majeurs;

« 5° de l'examen des comptes rendus par certains mandataires en vertu de l'article 2166.1 du Code civil. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le curateur public, son adjoint, tout membre de son personnel ou une personne visée à l'article 11 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en matière de reconnaissance d'un assistant au majeur. ».

127. L'intitulé de la section II qui précède l'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de « RELATIVES AUX RÉGIMES DE PROTECTION ».

128. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le curateur public peut intervenir dans toute instance relative :

1° à une tutelle au majeur;

2° à une tutelle à l'absent;

3° à la représentation temporaire d'un majeur inapte;

4° à l'assistance au majeur;

5° à un mandat de protection;

6° à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou mandataire;

7° à une tutelle au mineur;

8° à l'émancipation d'un mineur. ».

129. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « , within a reasonable time, any appropriate measure including the calling of a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends of the person of full age » par « any appropriate measure within a reasonable time, including calling a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union, or friends »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur »;

3° par la suppression de « à assister ou ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** Le curateur public peut, lorsqu'il agit dans le cadre de l'article 14, obtenir de tout notaire ou avocat une copie du mandat de protection dont il est dépositaire afin de prendre en considération les volontés qui y sont exprimées par le majeur.

Le présent article s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**14.2.** Le curateur public signale à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) nécessitant l'intervention de cette commission. ».

131. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une curatelle » et de « ou curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « ou curateur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « and friends » par « , or friends » et de « disabled » par « incapable ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**16.** Lorsqu'il exerce une tutelle au majeur, le curateur public doit établir un plan de représentation, qu'il révisé périodiquement.

Le curateur public communique le plan de représentation au majeur. ».

133. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou de la curatelle »;

2° par le remplacement de « , obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet » par « , le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé ».

134. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées » par « dans les matières qui relèvent de la compétence de celui-ci ».

135. L'article 17.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ».

136. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, tuteur ou conseiller » par « tuteur ».

137. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de curateur »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou qu'elle n'a pas besoin d'être ainsi représentée suivant ces lois. Il peut cependant y faire droit si des efforts suffisants ont été faits pour faire une telle démonstration et qu'ils ont été vains ».

138. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « et curatelles » et de « et curateurs qui le requièrent »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « any tutor » par « tutors » et de « of fulfilling his obligations » par « in which they are to fulfil their obligations »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deux mois » par « 60 jours »;

b) par la suppression de « et curateurs » et de « ou de la curatelle »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « entrusted to their administration » par « entrusted to their management »;

d) par le remplacement de « rapport annuel de leur administration » par « compte annuel de leur gestion »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « the incapacity » et de « it » par « such an assessment »;

f) par le remplacement de « reddition de compte » par « compte définitif ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Malgré les dispositions du Code civil et de la présente loi, le curateur public peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine :

1° autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur;

2° autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion;

3° dispenser le tuteur au mineur de constituer un conseil de tutelle. ».

140. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « serious ground to believe » par « serious reason to fear » et de « damage » par « injury »;

2° par la suppression de « ou un curateur » et de « ou du curateur ».

141. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel de gestion du tuteur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il peut aussi, lorsqu'un mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande. »;

3° dans le dernier alinéa :

a) par la suppression de « ou la curatelle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disabled » par « incapable ».

142. L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle, représentation temporaire ou assistance »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « person who is unable whose care or the administration of whose property have been entrusted » par « incapable person whose care or the administration of whose property has been entrusted ».

143. L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the record of the case of a person who is unable » par « the relevant record for an incapable person »;

2° par le remplacement de « protégée » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

144. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inventaire est fait sous seing privé. Lorsque les circonstances s'y prêtent, il est fait en présence de témoins. ».

145. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 40 000 \$ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée lorsque cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. De plus, une telle autorisation peut être donnée lorsque cela est la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou en curatelle ».

146. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « le montant le plus élevé entre 15 000 \$ et celui correspondant à 15 % de la valeur du bien visé par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction ».

147. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, ».

148. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou leurs ayants cause ou héritiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier. ».

149. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « damage » par « harm ».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le liquidateur de la succession, le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, l'héritier ou le successible de la personne qui a été représentée par le curateur public ou dont il a administré les biens a le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu au dossier de la personne décédée dans la mesure où le renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre. ».

151. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles au majeur, un registre des assistants au majeur, un registre des mandats de protection homologués et un registre des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte. ».

152. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 octobre ».

153. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et curateurs »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;

«3.2° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte;

«3.3° établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;

«3.4° déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «aux registres», de «et les règles applicables pour la consultation de ces registres»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « , curatelles ».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

«**205.** Le montant prévu à l'article 34, aux articles 209, 213, 214, 217, 221, 242 et 289.1 du Code civil et aux articles 336 et 394 du Code de procédure civile est ajusté le 1^{er} avril (*indiquer ici l'année qui suit de dix ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*) et par la suite tous les dix ans, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour les cinq années précédentes en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le montant calculé suivant cet indice est arrondi au multiple de 5 000 \$ le plus près. Le curateur public publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

155. L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit l'une des deux conditions suivantes : ».

156. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «de la curatelle» par «de l'incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil».

157. L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «en curatelle» par «frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil».

158. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

159. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 » par « frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

160. L'article 12 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

161. L'article 58.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

162. L'article 58.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « en curatelle » par « frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

LOI ÉLECTORALE

163. L'article 1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

164. L'article 40.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

165. L'article 40.10.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou d'ouverture d'un régime de curatelle »;

2° par l'insertion, après « Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) » de « , et celle qui est frappée par une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

166. L'article 40.12.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la curatelle ou du décès de la personne visée » par « que la personne visée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

167. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE LOIS

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

168. L'article 35 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

169. L'article 141 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception de celui fait à un mandataire ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

170. L'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , à un régime de protection du majeur ou à un mandat de protection » par « ou au majeur, à l'assistance au majeur, à un mandat de protection ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

171. L'article 58 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de « d'un régime de tutelle ou de curatelle » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard »;

2° par le remplacement de « curateur » par « mandataire ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

172. L'article 83.27 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception du versement fait à un mandataire ».

LOI SUR LES ASSUREURS

173. L'article 118 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par le remplacement de « à leur égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à leur égard, ».

LOI SUR LE BARREAU

174. L'article 69.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le tribunal d'un régime de tutelle ou de curatelle à un » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard d'un »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le régime de protection » par « la tutelle ou le mandat de protection ».

175. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) elle est sous tutelle ou mandat de protection; ».

176. L'article 128 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

177. L'article 69 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur, le tuteur ou le conseiller d'un majeur » par « le tuteur ou le mandataire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

178. L'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection, ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

179. L'article 145 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « protégés » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

CODE DES PROFESSIONS

180. L'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1.1.1°, de « des régimes de protection du majeur » par « de la tutelle au majeur ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

181. L'article 140 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par le remplacement de « , curateur » par « , mandataire » et de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

182. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, » par « mandataire, ».

183. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , de curateur » par « , de mandataire ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

184. L'article 8 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils» par «sous tutelle ou mandat de protection».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

185. L'article 37 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° est sous tutelle ou mandat de protection.».

186. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° est sous tutelle ou mandat de protection.».

LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

187. L'article 2 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un curateur» par «d'un mandataire d'un majeur inapte».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

188. L'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° est sous tutelle ou mandat de protection;».

189. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° est sous tutelle ou mandat de protection;».

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

190. L'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° ne pas être sous tutelle ou mandat de protection;».

191. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LES FABRIQUES

192. L'article 39 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) s'il y a ouverture d'une tutelle ou homologation d'un mandat de protection à son égard; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

193. L'article 1049.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « ou en tutelle ou en curatelle, » par « , sous tutelle ou mandat de protection, ».

194. L'article 1049.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en tutelle ou en curatelle, » par « sous tutelle ou mandat de protection, ».

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

195. L'article 28.62 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

196. L'article 80.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

197. L'article 6.2 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

LOI SUR LE NOTARIAT

198. L'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ».

199. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un régime de protection » par « une tutelle ».

200. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

201. L'article 79 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié, dans le paragraphe 8° :

1° par la suppression de « ou le fait que la personne concernée est sous curatelle publique »;

2° par le remplacement de « curatelle » par « représentation ».

LOI SUR LA PHARMACIE

202. L'article 29 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par le remplacement de « est mis en tutelle ou en curatelle » par « est sous tutelle ou mandat de protection » et de « le curateur » par « le mandataire ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

203. L'annexe de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 5, de « , votre curateur ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

204. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), modifié par l'article 789 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « curateur » par « mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

205. L'article 64 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « tuteur, curateur ou conseiller, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° s'il est tuteur, mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte qui est l'une des parties;».

206. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur » par « mandataire d'un majeur inapte ou un représentant temporaire d'un majeur ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

207. L'article 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection » par « d'une tutelle, l'homologation d'un mandat de protection ou la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « l'évaluation médicale » par « les rapports d'évaluation médicale »;

b) par l'insertion, après « à administrer ses biens », de « ou à poser un acte déterminé ».

208. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « curatelle » par « mandat de protection ».

209. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « de régimes de protection des personnes inaptes » par « de tutelle au majeur ».

210. L'article 210 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

211. L'article 77 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « , curateur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « unable to express » par « incapable of expressing » et de « inability » par « incapacity ».

212. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

213. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du deuxième alinéa, de « de régimes de protection des personnes inaptes » par « de tutelle au majeur ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

214. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifié par la suppression de « conseiller d'un majeur, » et de « ou curateur ».

215. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ainsi que curateur aux biens ou conseiller d'un majeur ».

216. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

217. L'article 234 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

218. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établis par le tarif pour les cas de curatelle » par « prévus à l'article 4 de l'Annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

219. L'article 310 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et dans la définition de « séquestre », de « curateur » par « mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

220. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), modifié par l'article 803 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 11° :

1° par le remplacement de « curateurs aux biens » par « mandataires aux biens de majeurs inaptes »;

2° par la suppression de « , de conseillers au majeur ».

221. L'article 151.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

222. L'article 486 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa proposé par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, de « , les curateurs ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

223. L'article 25 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8) est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par la suppression de « un curateur, »;

2° par l'insertion, après « partie, », de « un représentant temporaire en raison de son inaptitude, ».

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE

224. L'article 50 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou sous un régime de protection » par « , est sous tutelle, est sous mandat de protection ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

225. L'article 30 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « son curateur, »;

b) par l'insertion, après « protection, », de « un représentant temporaire d'un majeur inapte dans l'accomplissement de l'acte déterminé pour lequel il a été autorisé, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur, la désignation d'un représentant temporaire d'un majeur inapte ».

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

226. L'article 51 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement de « pourvue d'un régime de protection » par « sous tutelle ou si un mandat de protection n'a pas été homologué à son égard »;

2° par la suppression de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

227. L'article 8.0.1 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par la suppression de « ou en curatelle »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « represented by the Public Curator Act » par « represented by the Public Curator ».

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

228. L'article 39 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE L'ACCREDITATION DES NOTAIRES EN MATIÈRE D'OUVERTURE OU DE RÉVISION D'UN RÉGIME DE PROTECTION ET DE MANDAT DE PROTECTION

229. Le titre du Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection (chapitre C-25.01, r. 0.2) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE L'ACCRÉDITATION DES
NOTAIRES EN MATIÈRE D'OUVERTURE OU DE RÉVISION DE
TUTELLES AU MAJEUR ET DE MANDATS DE PROTECTION ».

230. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° et partout où ceci se trouve, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE COURTIER OU
D'AGENCE

231. L'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « d'un curateur ou d'un conseiller, ».

232. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « d'un curateur ou d'un conseiller, ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CURATEUR
PUBLIC

233. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « un régime de protection » par « une tutelle »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle ».

234. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « ou curatelles »;

2° par la suppression, dans les sous-paragraphes *b* et *d*, de « ou curateurs »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c*;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « au régime de protection » par « à la tutelle ».

235. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de demandeur pour ses activités concernant l'ouverture d'une tutelle au majeur sont établis comme suit et sont payables au plus tard à la fin de la tutelle s'il en résulte une tutelle publique ou au prononcé du jugement s'il en résulte une tutelle privée : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de « un régime de protection public » par « une tutelle publique ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

236. L'article 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , le curateur ou le conseiller au sens du Code civil ».

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

237. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 16°, de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

238. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 10°, de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION OU LA DESTRUCTION DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES D'UN PHARMACIEN CESSANT D'EXERCER

239. L'article 4.01 du Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer (chapitre P-10, r. 13) est modifié par le remplacement de « fait l'objet de l'ouverture d'un régime de protection » par « est mis sous tutelle ou mandat de protection » et de « le régime » par « tutelle ou mandat ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE EN SOCIÉTÉ

240. L'article 2 du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué ».

241. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9° du premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué ».

242. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de l'ouverture d'un régime de protection, le tuteur ou le curateur » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué, le tuteur ou le mandataire ».

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS

243. L'article 43 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur du bénéficiaire » par « le tuteur ou le mandataire du bénéficiaire ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

244. L'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° son tuteur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture à la tutelle ou ayant homologué le mandat de protection. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

245. Tout majeur sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 est réputé être sous tutelle. Le curateur de ce majeur est réputé en être le tuteur.

Cependant, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée, le cas échéant, le majeur doit être représenté pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle. Le curateur devenu tuteur ne peut faire que des actes de simple administration.

246. Tout majeur pourvu d'un conseiller à la date de l'entrée en vigueur de l'article 52 demeure sous ce régime tant qu'il n'y a pas mainlevée ou modification de son régime de protection.

Au cours de cette période, les dispositions concernant le conseiller au majeur et le majeur pourvu d'un conseiller abrogées ou modifiées par la présente loi continuent d'avoir effet à l'égard de ceux-ci.

247. Toute demande d'ouverture de régime de protection en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 est réputée être une demande d'ouverture de tutelle au majeur. Toutefois, les rapports d'évaluation médicale et psychosociale doivent être remplacés par de tels rapports conformes à ce que prescrit l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), tel que modifié par l'article 153 de la présente loi.

248. Le tuteur à la personne qui est partie à une instance relative aux biens d'un mineur ou d'un majeur en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 la continue.

249. Un assureur qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 11, a reçu la justification requise pour un paiement n'est pas assujéti au délai de 15 jours prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par l'article 11 de la présente loi, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.

250. Le mandat de protection fait avant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à un tel mandat dans le cas où des modifications y sont apportées après la date prévue à cet alinéa.

Le troisième alinéa de l'article 2166.1 du Code civil, édicté par l'article 83 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection fait à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.

L'article 2167.4 de ce code, édicté par l'article 84 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 84.

251. Aux fins de la réévaluation d'un majeur qui est sous un régime de protection à la date de l'entrée en vigueur de l'article 42, les délais suivants continuent de s'appliquer, en tenant compte du temps déjà écoulé depuis la dernière évaluation :

1° le délai de cinq ans, s'il s'agissait d'une curatelle;

2° le délai de trois ans, s'il s'agit d'une tutelle ou s'il y a eu nomination d'un conseiller;

3° le délai plus court fixé par le tribunal, le cas échéant.

252. Le testament fait par un majeur sous curatelle décédé après la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 46 peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.

253. Le curateur public transmet au directeur général des élections le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout majeur sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46.

Le directeur général des élections inscrit ce majeur sur la liste électorale permanente. Le directeur confirme par écrit à l'électeur qu'il est inscrit et l'invite à corriger ou à compléter, le cas échéant, les renseignements le concernant.

Si l'avis d'inscription est retourné au directeur général des élections sans avoir atteint son destinataire ou si ce dernier informe le directeur général des élections qu'il ne peut ou ne veut pas être inscrit sur la liste électorale permanente, le nom est radié de cette liste.

254. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement, les termes et expressions suivants sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires :

1° « curateur », utilisé ailleurs que dans « curateur public », ou « curateurs », sauf dans les articles suivants :

a) les articles 1239 et 1289 du Code civil;

b) les articles 810 et 905.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

c) l'article 30 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

d) l'article 13 du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16);

e) l'article 308 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

f) l'article 94 du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-15.1, r. 6.2);

2° « curatelle » ou « curatelles »;

3° « conseiller au majeur » ou « conseillers au majeur ».

255. Le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur public à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

256. Le curateur public doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au ministre de la Famille un rapport sur l'application des modifications apportées par la présente loi en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes. Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

257. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.